



Tulle, le

## **NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS-TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 15 JUIN 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023**

### **Objet : Consultation du public**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023.

### **Contexte**

Le blaireau européen (*Meles meles*), mammifère sauvage présent dans le département de la Corrèze, fait partie des espèces inscrites à l'annexe III (relative aux espèces de faunes protégées) de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, convention ratifiée par la France comme l'Union européenne.

Dans le droit national français, le blaireau est une espèce gibier.

S'agissant de la pérennité de l'espèce, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a dressé en 2017 une liste rouge des espèces menacées en France et classe le blaireau en catégorie « LC » relevant d'une préoccupation mineure. Ce document fait également état d'une stabilité des populations de blaireaux sur le territoire métropolitain (extrait de la liste rouge des espèces menacées dont l'exploitation est réglementée).

En application de l'article L.420-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Le blaireau fait ainsi partie de la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire français, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (NOR : ENVN8700064A). La chasse du blaireau est donc possible sous réserve que les moyens et les périodes de régulation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national.

La vénerie sous terre demeure le principal mode de prélèvement de cette espèce, en raison notamment de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne. L'exercice de cette pratique est encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 qui a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'usage de pinces non vulnérantes. Par ailleurs, la vénerie sous terre ne figure pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces. D'autre part, un rapport du Sénat du 29 mars 2023 réaffirme la légalité de la vénerie sous terre, en tant que mode de chasse. Il n'appartient donc pas au préfet de département de remettre en question ce mode de chasse.

« La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une ovo-implantation différée, c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Toutefois, les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en oestrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006). Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants. » (Source : Rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France).

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte à l'âge de 12 à 15 mois chez les mâles et à deux ans pour les femelles. Le rut a lieu généralement de janvier à mai, mais principalement en février-mars. Les naissances s'étalent de mi-janvier à mars avec un pic en février. La durée de gestation est de six à sept semaines. La blairelle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à quatre jeunes (la moyenne étant de 2 jeunes/an). Les jeunes ouvrent les yeux à partir de 4 semaines. Les dents de lait sortent à 5 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des blaireautins sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous-terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous-terre sont la plupart du temps des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce ne sont pas dans ces terriers que se trouvent les portées de blaireautins, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge à l'image du respect des ratios des plans de chasse dans le cadre de la gestion du grand gibier (cerf, chevreuil...). Il n'est donc pas anormal que des prélèvements de blaireautins soient réalisés sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

## Objet et motivations

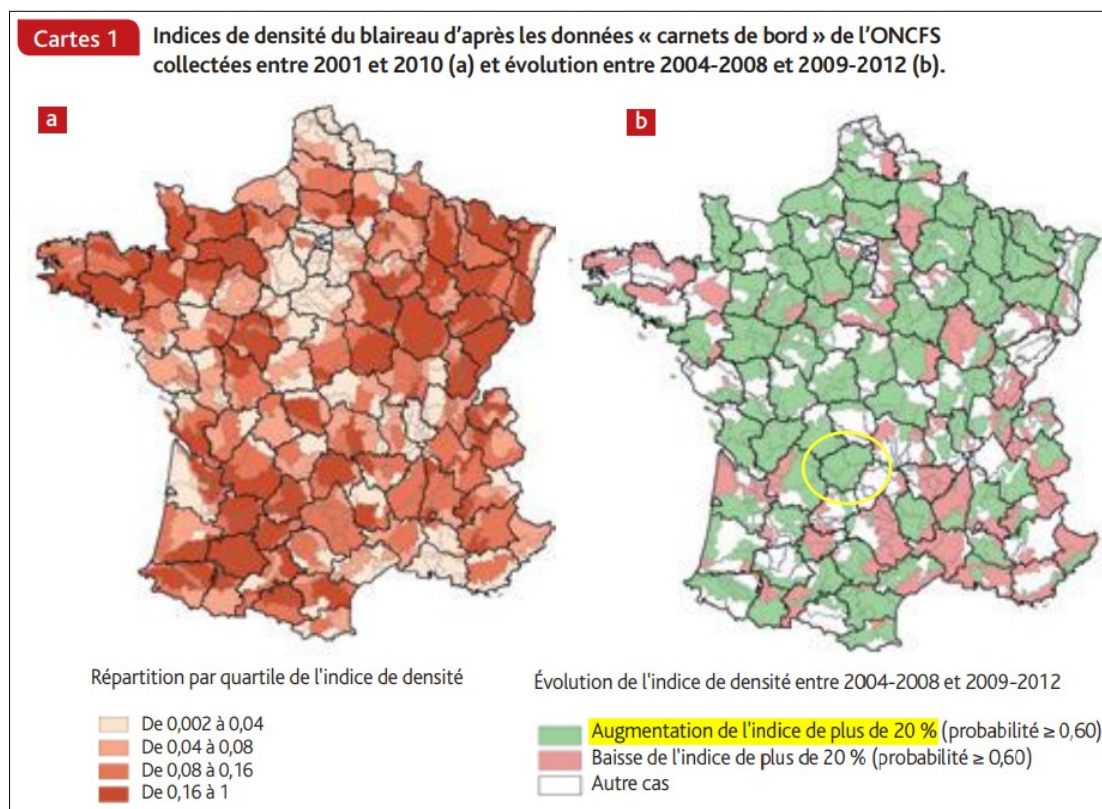
Les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement fixent la période d'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R.424-5, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental en charge de l'agriculture et de la forêt (rôle aujourd'hui dévolu à la DDT) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Dans le département, il est prévu que cette période complémentaire soit repoussée d'un mois, soit au 15 juin afin de permettre une meilleure prise en compte du cycle biologique du blaireau.

S'agissant des modes de chasse, le blaireau peut être chassé sous conditions à tir ou par vénerie sous terre.

## État des populations au niveau national et départemental

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France, notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / anciennement office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité pour la période 2001 à 2010 et de suivre leur évolution sur deux périodes successive.

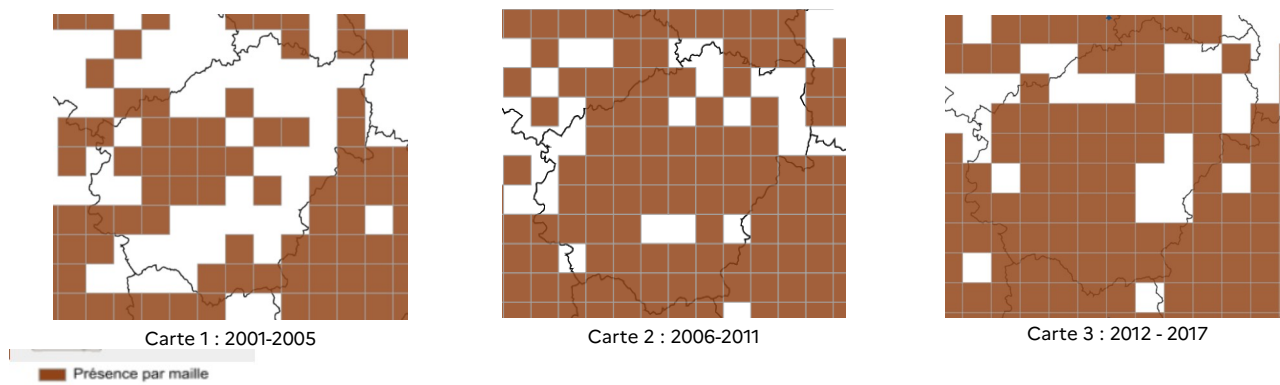


Carte 1 : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain  
(Source : Faune Sauvage n°310 / 1<sup>er</sup> trimestre 2016)

L'examen de ces cartes permet de constater que le département de la Corrèze connaît une augmentation de l'indice de densité de plus de 20 % entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012.

Au niveau local, il n'existe pas de données précises pour quantifier avec exactitude la population de blaireaux dans le département. Des études réalisées par l'OFB permettent tout de même de calculer

des indices de densité et d'évolution de cette espèce (<https://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map>), dont la répartition est présentée par maille :



L'OFB a également publié, en 2014, une carte sur la répartition des blaireaux et son abondance (<https://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map>) :



Ces études montrent un bon état de conservation des populations de blaireaux sur le territoire de la Corrèze.

La fédération départementale des chasseurs de la Corrèze a envoyé un questionnaire aux 279 communes corréziennes pour évaluer la présence de cette espèce mais aussi le niveau des dégâts causés par les blaireaux dont les mairies auraient connaissance. La fédération des chasseurs a reçu 159 retours de la part des mairies, soit **57 %** de réponses.

Pour 152 communes ayant répondu, la présence du blaireau est certaine, soit **95,6%**.

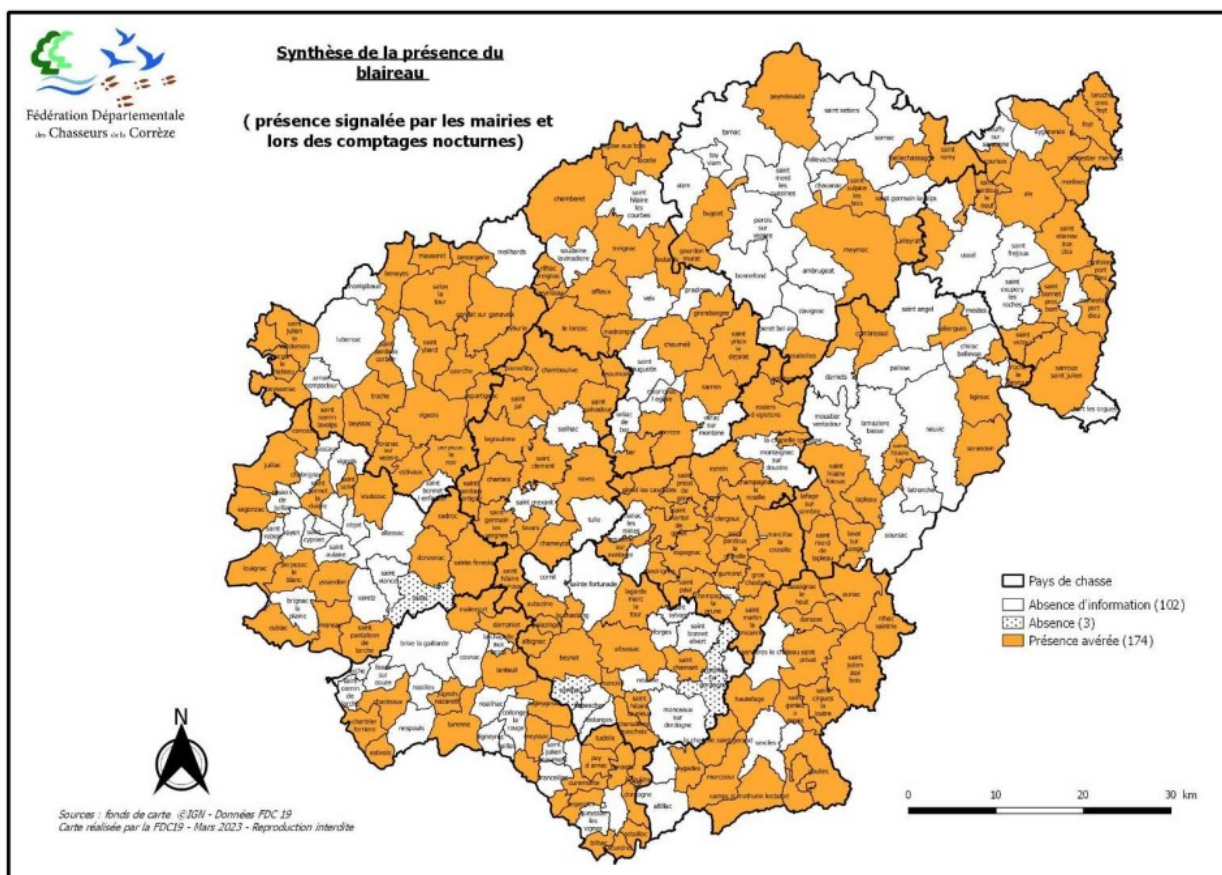
Pour 3 communes ayant répondu, l'absence du blaireau est certaine, soit **1,9%**.

4 communes n'ont pas répondu à cette question, soit **2,5%**.

La fédération départementale des chasseurs de la Corrèze centralise également les observations de blaireau qui lui sont rapportées, notamment les observations effectuées par ses techniciens lors des comptages nocturnes de cerfs ou de lièvres.

La carte ci-dessous présente la présence de blaireaux signalée par les mairies ainsi que les communes sur lesquelles au moins un blaireau a été observé en comptage nocturne effectué par les techniciens de la fédération. Cette carte ci-dessus montre que l'espèce Blaireau est répartie actuellement sur l'ensemble du département, de manière homogène.

Les communes sur lesquelles la présence n'est pas notée sont principalement celles où le retour d'information est difficile à obtenir ou celles sur lesquelles aucun suivi nocturne de cerf ou de lièvre n'est réalisé par la FDC19 (seules 56 communes corréziennes sont parcourues en comptage nocturne).



Concernant les prélèvements par la chasse, l'activité nocturne de l'espèce blaireau compromet les possibilités de régulation par la chasse à tir traditionnelle ce qui limite les possibilités de chasse à la vénerie sous-terre. En outre, il est concomitant à l'exercice des autres modes de chasse sur les autres espèces de gibier. Ce mode de chasse est donc pratiqué sur une période très limitée.

D'autre part, l'exercice de la vénerie sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages agréés par le préfet de département. En Corrèze, seulement 39 équipages sont susceptibles de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau.

Le déterrage est un mode de chasse légal, notamment encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dont les articles ont été plusieurs fois modifiés en faveur de la bienveillance animale (17 février 2014, 25 février 2019 et 1er avril 2019) : arrêt de la chasse du terrier si la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier ; suspension ou retrait de l'agrément en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté sus-visé...

Les équipages de vénerie sous terre s'engagent également à appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...).

Année	Nombre de prélèvements	Observations
2009	145	
2010	312	
2011	205	
2012	295	
2013	508	
2014	554	
2015	298	Fortes chaleurs, faible pression de chasse durant l'été
2016	540	
2017	747	
2018	/	Données non analysées
2019	433	
2020	94	Crise sanitaire du Covid-19, très peu d'actions de vénerie sous terre
2021	/	Données non analysées
2022	0	Annulation de la période complémentaire

Tableau 1 : Nombre de blaireaux capturés par les adhérents de l'association de vénerie sous terre (Source : FDC19)

Le tableau présent ci-dessus montre des prélèvements en nette augmentation de 2009 à 2017. Les données des années 2018 et 2021 n'ont pas pu être analysées. L'année 2020 a été marquée par la crise du Covid-19, ce qui explique un nombre de blaireaux capturés relativement faible.

De plus, comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par les lieutenants de louveterie et par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral tels que le piégeage, le tir de nuit ou le déterrage.

30 arrêtés préfectoraux ont été pris dans ce cadre pour la saison cynégétique 2022-2023 (23 concernaient des dégâts agricoles, 4 des dégâts et risques d'effondrement de bâtiments, 1 l'effondrement d'une route communale, 1 l'altération d'un captage d'eau potable, 1 des dégâts concernant une activité commerciale et touristique) contre 25 pour la saison 2021-2022. Sur la saison cynégétique 2021-2022, 41 blaireaux ont été prélevés via ces autorisations, sur la saison cynégétique 2022-2023, encore en cours, le nombre de blaireaux prélevés est de 90.

#### Autres informations participant à la caractérisation de l'équilibre agro-cynégétique :

L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures est prévue et mise en œuvre par la fédération des chasseurs. En revanche, les dégâts imputables au blaireau ne sont pas indemnisés. Ceux-ci font ainsi l'objet d'une estimation au travers d'une enquête menée par la fédération départementale des chasseurs et de remontées de quelques déclarations de dégâts aux cultures.

L'enquête menée en 2023 auprès des 279 communes du département (159 mairies ont répondu soit 57 %) sur les dégâts imputables au blaireau montre les chiffres suivants :

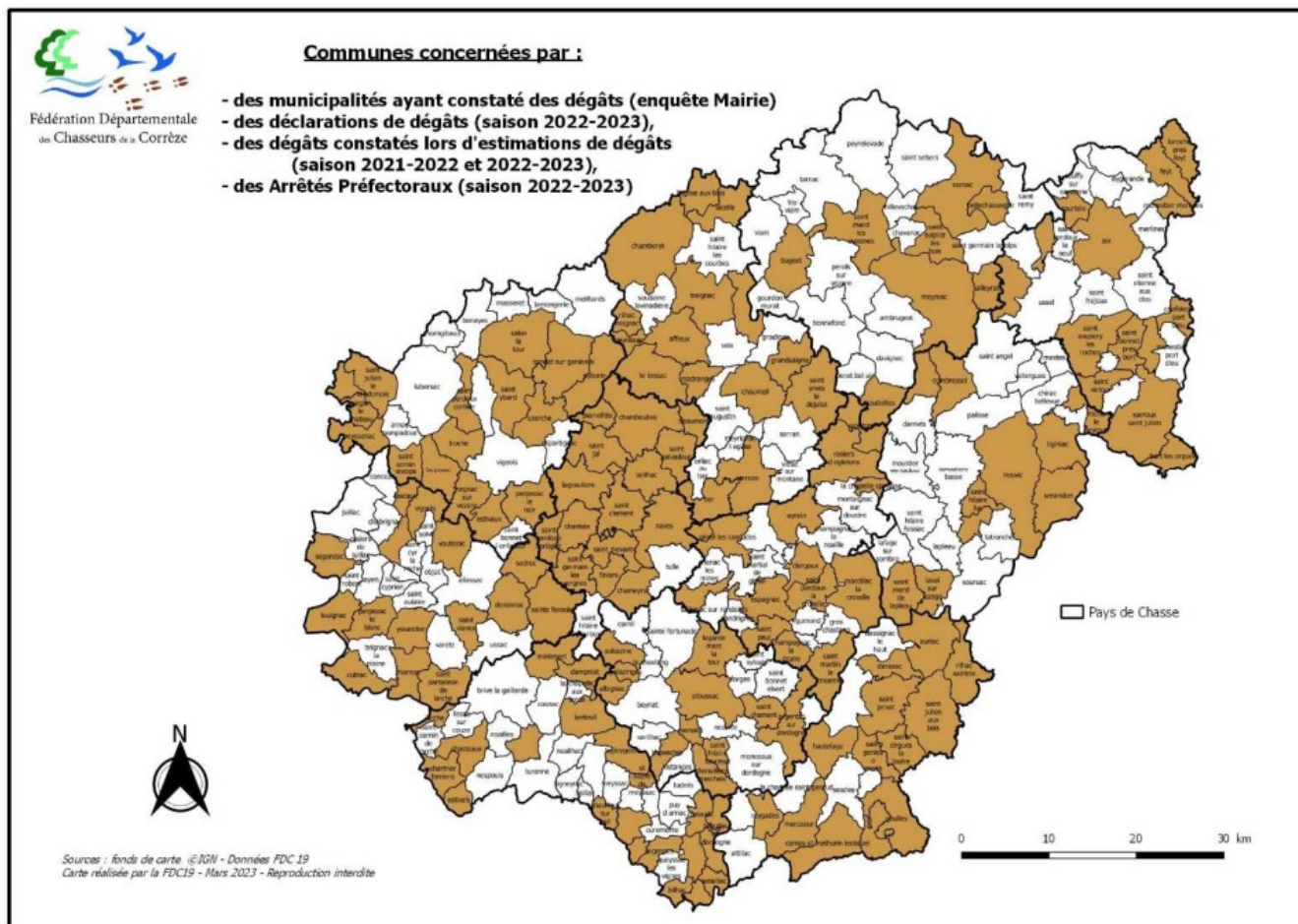
- 100 communes ont connaissance de dégâts chez les particuliers, soit 62,9 % des mairies ayant répondu ;
- 124 communes ont connaissance de dégâts chez les agriculteurs, soit 78 % des mairies ayant répondu ;
- 52 communes ont subi des dégâts sur des terrains communaux, soit 32,7 % des mairies ayant répondu.

Au total, tout type de dégâts confondus, 134 communes rapportent avoir connaissance de dégâts causés par les blaireaux, soit 84,3 % des communes ayant répondu.

La présence de dégâts imputables aux blaireaux peut également être mise en évidence par les estimateurs chargés d'expertiser les dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier qui notent

parfois la présence de dégâts de blaireaux (non indemnisables), via la transmission d'une déclaration papier par les particuliers ou les collectivités à la fédération départementale des chasseurs ou encore par la prise d'arrêtés préfectoraux pour des mesures administratives de destruction réalisées par les lieutenants de louveterie.

La carte ci-dessous synthétise l'ensemble de ces données.



Les chiffres issus des déclarations de dommages reçues à la fédération des chasseurs de la Corrèze s'élèvent à 46 225 € de dégâts déclarés pour 49 déclarations de dommages transmises. La plupart de ces déclarations sont visées par une personne assermentée ou un piégeur agréé, certifiant sur l'honneur de la véracité de la déclaration.

Il est important de souligner que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre ne nécessite pas de justifier par des dégâts de blaireaux, celui-ci étant une espèce chassable. Il est également utile de préciser que les dégâts de blaireaux n'étant pas indemnisés, contrairement à d'autres espèces comme le sanglier, les déclarations ou les signalements ne reflètent donc probablement pas l'ampleur des dégâts réels. Les méthodes alternatives à la destruction telles que la clôture électrique, le répulsif olfactif, les effaroucheurs ou le grillage peuvent fonctionner quelques jours mais montrant souvent rapidement leurs limites.

### Autres consultations

Suite à l'annulation de la période complémentaire en 2022, une pétition a circulé en Corrèze pour demander que cette possibilité de chasser dès la mi-mai soit à nouveau accordée. En quelques semaines cette pétition a recueilli 2 364 signatures de Corrèziens, agriculteurs, propriétaires, habitants, élus locaux, etc.

Consultée le 25 avril 2023 sur le principe d'instaurer une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 sur l'ensemble du département et du 3 mai au 12 mai par voie électronique sur le projet d'arrêté, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable au projet d'arrêté instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 sur l'ensemble du département.

### **Conditions de la participation du public**

Le projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 est mis à disposition du public du 15 mai 2023 au 04 juin 2023 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables jusqu'au 4 juin 2023 inclus par courrier électronique à : [pref-environnement@correze.pref.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.pref.gouv.fr)